

La cybercriminalité et les droits numériques

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Notions et repères

/ 4 pts

- a. Ensemble des infractions commises au moyen des outils numériques ou contre eux ; exemple contre : piratage d'un serveur, rançongiciel.
- b. Injure = insulte sans fait précis ; diffamation = imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- c. Loi pour la confiance dans l'économie numérique, 21 juin 2004 : retirer promptement tout contenu manifestement illicite signalé (et conserver les données de connexion).
- d. Des propos ou comportements répétés, et une dégradation des conditions de vie (santé physique ou mentale).

Repère — 1881, 1978, 2004, 2018, 2022, 2024 : chaque date correspond à un texte et à un problème (presse, fichiers, hébergeurs, données, école, plateformes).

2 Analyse de document : l'article 222-33-2-2 du Code pénal

/ 4 pts

- a. Conditions : des propos ou comportements « répétés », ayant « pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie ». Conséquence : « une altération de sa santé physique ou mentale ».
- b. a) : les auteurs agissent de manière concertée ou sous l'impulsion d'un meneur ; b) : ils agissent successivement sans s'être concertés, mais en sachant que leurs messages s'ajoutent à d'autres. Le raid spontané correspond au cas b).
- c. 3 ans et 45 000 € : deux circonstances aggravantes réunies, le 2° (victime mineure de 15 ans) et le 4° (service de communication en ligne).
- d. Le texte prévoit que l'infraction est constituée « alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée » : la répétition est collective ; il suffit qu'il ait su que d'autres écrivaient (cas b).

Méthode — un article de loi se lit en trois temps : la définition (conditions), les cas assimilés, puis l'échelle des peines avec ses circonstances aggravantes numérotées.

3 Lecture d'un tableau : l'échelle des peines

/ 4 pts

- a. $12\,000 \div 38 \approx 316$: multipliée par plus de 300. Un groupe de 30 personnes n'est pas un cercle intime lié par une communauté d'intérêts ; les messages peuvent être capturés et diffusés ; la justice y voit une publication.
- b. Harcèlement moral et apologie du terrorisme (l'injure change de régime quand elle devient publique). Raison : en ligne, la diffusion est massive, permanente, atteint la victime partout et ses traces durent.
- c. Apologie du terrorisme (7 ans) > escroquerie (5 ans) > harcèlement moral (2 ans) > usurpation d'identité (1 an) > injure publique (amende seule).
- d. L'escroquerie est bien plus punie (5 ans et 375 000 € contre 1 an et 15 000 €). Le Code pénal punit selon le dommage social et le préjudice financier ; mais l'usurpation sert souvent à commettre une escroquerie : les deux peuvent alors se cumuler.

Attention — les peines indiquées sont des maximums : le juge tient compte de l'âge, du casier et de la gravité, et un mineur voit ces peines divisées par deux.

4 Étude de cas : le compte piraté

/ 4 pts

- a. Le SMS est un hameçonnage : tentative d'escroquerie (art. 313-1, 5 ans et 375 000 €). La connexion est un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données (art. 323-1, 3 ans et 100 000 €), même sans modification.
- b. Oui : Malik fait usage de données permettant d'identifier Inès (son nom, son compte) « en vue de troubler sa tranquillité » et « de porter atteinte à son honneur » (art. 226-4-1, 1 an et 15 000 €) ; les mêmes peines s'appliquent en ligne.
- c. Partager, c'est diffuser à nouveau : ils deviennent auteurs d'une publication injurieuse (« complètement folle ») et, par la répétition à six sur trois semaines, participent à un harcèlement en ligne (art. 222-33-2-2, cas b : chacun sait que d'autres partagent). Leurs parents sont civilement responsables (art. 1242).
- d. Signaler au 3018, qui peut obtenir un retrait rapide ; signaler sur PHAROS ; déposer plainte au commissariat (ou via THESEE pour l'hameçonnage) ; saisir l'Arcom du manquement de la plateforme à ses obligations de traitement des signalements (DSA, 2024) ; demander l'effacement des données auprès de la CNIL (RGPD).

Le point clé — une seule histoire cumule plusieurs infractions distinctes : on les sépare une par une (auteur, acte, texte) avant de chercher les recours.

5 Développement guidé : faut-il interdire l'anonymat sur internet ?

/ 4 pts

- a. Le pseudonyme cache l'identité aux autres utilisateurs, pas à la plateforme : la LCEN (2004) impose la conservation des données de connexion, remises à la justice sur réquisition. L'anonymat total n'existe donc pas.
- b. Exemple attendu : un raid numérique ou une usurpation d'identité sous pseudonyme ; l'identification obligatoire dissuaderait les auteurs, qui se croient impunis, et accélérerait les enquêtes.
- c. Le pseudonymat protège la liberté d'expression (DDHC, art. 11) de personnes exposées : victimes qui témoignent, lanceurs d'alerte, opposants dans des pays autoritaires, mineurs ; il limite aussi le fichage commercial (RGPD).
- d. Le droit actuel préfère la responsabilité a posteriori : identification par la justice via les hébergeurs (LCEN), retrait rapide et transparence de la modération (DSA), sanctions pénales et bannissement (loi SREN, 2024), plutôt qu'un contrôle d'identité préalable de tous.

À retenir — un bon développement d'EMC expose les deux positions avec des faits précis, puis conclut sur ce que prévoit réellement le droit, sans réduire le débat à une opinion.